

Arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de Seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire

(BO. n°1076 du 9 juin 1933, page 505)

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent plus aux limonades et sodas conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2-19-13 du 17 ramadan 1440 (23 mai 2019) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire de certaines boissons commercialisées (BO n°6784 du 06/06/2019, page 1037)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu, notamment, le titre II du même dahir relatif à la répression des infractions ;

Vu les arrêtés viziriels du 22 septembre 1917 (5 hija 1335) organisant la surveillance des eaux destinées à la préparation des eaux de table, des eaux minérales artificielles et à la fabrication des eaux gazeuses, et réglementant leur commerce ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Toute entreprise ayant pour objet l'embouteillage des eaux de table naturelles ou la préparation des eaux de table et des eaux minérales artificielles, des limonades et eaux gazeuses (eau de Seltz, soda, etc.) ou la fabrication de la glace alimentaire demeure soumise à une autorisation préalable et à une surveillance spéciale dont les modalités sont fixées ainsi qu'il suit.

ART.2. - L'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée par l'autorité municipale ou locale de contrôle après avis du chef du bureau d'hygiène ou, à défaut d'un médecin désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Avis de cette autorisation est donné à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (répression des fraudes).

ART.3. (Arrêté viziriel du 5/01/1934 - BO. n°1111 du 9/02/1934, page 123) - L'inspection des établissements visés à l'article premier est confiée à l'inspecteur des pharmacies et à des inspecteurs auxiliaires, choisis parmi les inspecteurs de la répression des fraudes, sans préjudice des pouvoirs conférés aux directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux médecins-chefs des régions et territoires par l'arrêté viziriel du 16 août 1924 (14 moharrem 1343) réglementant la fabrication de la glace alimentaire et industrielle.

ART.4. - Les échantillons prélevés sont adressés à la direction générale de l'agriculture, (répression des fraudes).

ART.5. - Après chaque visite, l'inspecteur rédige un rapport sur l'établissement visité, son importance, les dispositions qui y sont prises pour assurer la bonne qualité ou la conservation des produits fabriqués.

Ce rapport est transmis par le directeur général de l'agriculture, au chef des Services Municipaux intéressés ou à l'autorité locale de contrôle.

ART.6. (Arrêté viziriel du 5/01/1934 - BO. n°1111 du 9/02/1934, page 123) - Les eaux potables sont des eaux peu minéralisées et exemptes de germes pathogènes. Les eaux vendues pour l'alimentation humaine en récipients ouverts (bonbonnes, bidons, autres, etc...) doivent être potables.

Les eaux de table du commerce vendues en bouteilles sont des eaux potables auxquelles leur composition ne permet d'attribuer aucune propriété thérapeutique.

Les eaux distillées vendues en bouteilles entrent dans la catégorie des eaux de table, le mot "distillé" doit figurer sur leur étiquette.

Les dénominations "eau minérale", "eau minérale naturelle" ou toute autre dénomination contenant ces mots sont réservées aux eaux douées de propriétés thérapeutiques et provenant d'une source dont l'exploitation a été autorisée par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'origine.

Les dénominations contenant les mots "eau minérale artificielle" ou "eau artificiellement minéralisée" sont réservées aux eaux de table additionnées de matières minérales et dont la fabrication est soumise à l'autorisation prévue à l'article premier du présent arrêté.

Les dénominations contenant les mots "gazeuse", "eau gazeuse" sont réservées aux eaux naturellement gazeuses et provenant d'une source dont l'exploitation a été autorisée par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'origine.

Les dénominations contenant le mot "gazéifiée" sont réservées aux eaux de table rendues gazeuses par addition de gaz pur, et dont la fabrication ne peut avoir lieu sans l'autorisation prévue à l'article premier du présent arrêté.

Les eaux de table, gazeuses ou non, et les eaux minérales artificielles vendues en bouteilles doivent être stérilisées par un des procédés scientifiquement reconnus comme efficaces, approuvés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

L'installation du procédé de stérilisation est soumise au préalable, dans les villes érigées en municipalités, à l'examen du bureau d'hygiène local; là où il n'existe pas de bureau d'hygiène, elle est examinée par la commission d'hygiène locale; elle doit être approuvée, dans tous les cas, par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Toutes les eaux destinées à l'alimentation humaine exposées en vue de la vente, vendues ou mises en vente, doivent être exemptes de tout germe pathogène.

Les dénominations contenant les mots "stérile", "stérilisée" impliquent que l'analyse bactériologique pratiquée sur l'eau après l'ouverture aseptique du récipient qui la contient n'y décèle aucun germe vivant.

ART.7. - Les eaux de table qui n'ont pas subi, en dehors de la stérilisation, d'autre manipulation que l'introduction sous pression de gaz carbonique, peuvent être dénommées "eau de Seltz". L'acide carbonique employé à la préparation doit être commercialement pur.

ART. 8. (Décret n°2-60-692 du 10/12/1960 - BO. n°2513 du 23/12/1960, page 2108) – Est abrogé par l'article 11 du décret n°2-60-692.

ART.9. - Dans les établissements où s'exerce le commerce des eaux visées à l'article 6 du présent arrêté, les récipients dans lesquels ces eaux sont mises en vente ou détenues en vue de la vente, doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères apparents, d'au moins 6 millimètres de hauteur, sans abréviation, l'une des dénominations susmentionnées.

En ce qui concerne les eaux minérales et les eaux gazeuses, cette inscription doit être suivie des indications suivantes:

- Nom de la source;
- Nom de la commune où est situé le captage de l'eau; - Date de l'autorisation d'exploiter ladite eau;
- Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant.

En ce qui concerne les eaux artificiellement minéralisées ou gazéifiées, ladite inscription doit être suivie des indications suivantes:

- Date de l'autorisation prévue aux articles premier et 2 du présent arrêté;
- Nom et adresse du fabricant bénéficiant de l'autorisation.

ART.10. - L'indication des éléments entrant dans la composition des produits destinés à la préparation d'eaux minérales artificielles, doit figurer sur des étiquettes apposées sur les récipients où sont emmagasinés lesdits produits, en attendant leur mise en vente, ainsi que sur ceux où ils sont livrés en détail à l'acheteur.

Cette indication doit suivre immédiatement leur dénomination commerciale et figurer en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des caractères les plus grands employés pour la dénomination desdits produits et de même apparence typographique.

ART.11. (Arrêté viziriel du 18/07/1936 - BO n°1242 du 14/08/1936, page 1004) - Le capsulage métallique des bouteilles, les robinets métalliques, les têtes de siphons et les tubes plongeurs métalliques des siphons et bonbonnes ne doivent comprendre, dans la partie qui est en contact avec le liquide, que de l'étain fin, tel qu'il est défini à l'article 5 du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332).

Toutefois, pourront être autorisés les capsulages métalliques n'utilisant pas l'étain fin, sous réserve qu'ils soient préalablement agréés par le directeur des affaires économiques et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART.12. - Il est interdit:

1. de vendre ou de mettre en vente sciemment, sans qu'elles répondent aux prescriptions fixées par le présent arrêté, des eaux définies à l'article 6 et, en particulier, celles contenant des germes pathogènes;
2. de vendre ou de mettre en vente sciemment, sous un nom déterminé, une eau n'ayant pas l'origine indiquée;
3. de vendre ou de mettre en vente sciemment, sous plusieurs dénominations distinctes, une seule et même eau;

4. de vendre ou de mettre en vente, en leur attribuant des propriétés thérapeutiques des eaux autres que les eaux minérales ou artificiellement minéralisées;
5. de vendre ou de mettre en vente, sous une dénomination applicable aux eaux naturellement gazeuses, une eau minérale gazéifiée artificiellement ou une eau naturellement gazeuse, dont la teneur en gaz a été renforcée artificiellement, à moins que le gaz employé n'ait été celui qui se dégage de la source même et que l'opération ne soit indiquée sur l'étiquette par une mention appropriée;
6. d'importer, de vendre, de mettre en vente ou de détenir sciemment, sans motif légitime, sous les dénominations fixées à l'article 6 ci-dessus, des produits autres que ceux ayant un droit exclusif à ces dénominations;
7. de fabriquer, de vendre ou de mettre en vente, des eaux de Seltz ou des limonades et sodas ne répondant pas aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8 ci-dessus;
8. d'indiquer sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent. Toutefois, ne sont pas considérées comme des différences au sens du présent article, les écarts de composition qui résultent des variations dues à des phénomènes naturels ;
9. d'indiquer sur les récipients que l'eau qu'ils renferment a été stérilisée alors qu'elle contient des germes vivants ;
10. de ne pas indiquer la contenance en centilitres, de la bouteille ou d'indiquer une contenance fautive.
11. d'employer des indications ou des signes quels qu'ils soient, susceptibles de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, le volume et les qualités substantielles des eaux mises en vente ou sur leur origine, si la désignation de celle-ci doit être considérée comme la cause principale de la vente, et, notamment, d'effectuer cet emploi :
 - 1° sur les récipients et emballages;
 - 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;
 - 3° sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux, réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART.13. - Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état d'une eau vendue sous l'une des dénominations prévues à l'article 6, dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine de cette eau.

Est, en conséquence, interdit le fait d'exposer, de vendre ou de mettre en vente, connaissant leur destination ou leur emploi, ou de détenir sans motifs légitimes :

1. tout produit destiné à effectuer les manipulations ou pratiques visées ci-dessus;
2. tout produit destiné à la préparation d'eaux artificiellement minéralisées et sur les récipients desquels ne figure pas l'indication des éléments entrant dans leur composition telle qu'elle est prévue à l'article 9;
3. tout produit présenté comme sel naturel et extrait d'une eau minérale déterminée qui n'en serait pas réellement extrait sans addition de substances étrangères, autres qu'une restitution de gaz carbonique;
4. tout produit présenté comme propre à fabriquer une eau ayant la composition d'une eau minérale naturelle déterminée.

ART.14. - En outre, les boissons préparées ou fabriquées en contravention des dispositions qui précèdent, devant être considérées comme nuisibles à la santé, les inspecteurs peuvent en opérer la saisie provisoire, dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332).

En cas de récidive, l'autorisation prévue à l'article premier peut être retirée par le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle.

ART.15. - Il est interdit d'exploiter, sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente ou malgré le retrait de l'autorisation, une entreprise ayant pour objet l'une des industries désignées à l'article premier du présent arrêté.

ART.16. (Arrêté viziriel du 21/10/1933 - BO. n°1097 du 3/11/1933, page 1078) - Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er avril 1934, abroge les arrêtés viziriels susvisés du 22 septembre 1917 (5 hija 1335).

Fait à Meknès, le 3 moharrem 1352 (28 avril 1933).
Mohamed EL MOKRI